

**Régie des Eaux de Terre de Provence**  
Compte rendu  
Conseil d'administration du 15 novembre 2022

---

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h00 en mairie d'EYRAGUES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, PICARDA Yves, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TROUSSEL Marc.

Procurations : GIRAUD Pierre (procuration Daniel ROBERT), LEPIAN Jean-Louis (procuration Serge PAULEAU), MILLET Isabelle (procuration à SEISSON Jean-Pierre).

Absents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, DEVOUX Jean-Louis, FERRIER Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, PONCHON Solange, TATON Robert.

1. Projet de Programmation Pluriannuelle des Investissements 2022-2026 :

Le Président rappelle la proposition faite par la Régie des eaux d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) à mener sur la période 2022-2026 pour le renouvellement et l'amélioration des performances des infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif, à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération de Terre de Provence.

Cette programmation (fournie en annexe) englobe différentes opérations déjà engagées ainsi que celles, à l'étude, visant à répondre à des situations d'urgence notamment liées à la distribution d'eau potable. Les modalités de son financement (par l'emprunt, par les aides, par les moyens propres de l'établissement) restent à préciser.

La présentation de cette PPI a été faite en Conseil d'administration du 10 octobre dernier et a fait l'objet en parallèle de discussions dans le cadre des différentes instances de la Communauté d'agglomération.

**X X X**

Monsieur MOURGUES rappelle qu'une procédure contentieuse a été engagée par deux riverains du projet de station d'épuration mutualisée de Cabannes-Saint-Andiol, et évoque le risque que cette opération soit en conséquence bloquée.

Le Directeur de la Régie des eaux rappelle en premier lieu la situation :

- la contestation des riverains porte sur la délibération prise par la commune de Noves pour le classement en domaine public d'un chemin communal sous lequel la conduite de transfert des effluents entre Saint-Andiol et Cabannes sera créée ;
- ces riverains estiment que les sections de ce chemin au droit de leurs parcelles leurs appartiennent ;
- ce chemin est inscrit au classement des chemins ruraux de la commune ; il y subsiste une incohérence : la description littérale qui en est faite ne correspond pas au métré de son linéaire total ; selon les requérants, ceci s'explique par le fait que les sections du chemin au droit de leurs parcelles ne sont pas comptabilisées pour le calcul, prouvant ainsi qu'elles leurs appartiennent.

Le Directeur de la Régie des eaux rappelle en second lieu les conclusions de l'avocate qui conseille l'établissement, présentées en réunion spéciale le 22 septembre 2022 :

- le recours a été déposé après le terme du délai de 2 mois de recours des tiers ;
- s'agissant de la prétendue incohérence de description du chemin : l'avocate de la Régie des eaux estime que c'est la description littérale du chemin qui l'emporterait en cas de contentieux ; or, cette description ne présente pas d'ambiguïté ;

- l'arrêté d'alignement (pris par Madame la Présidente de l'Agglomération fin septembre et qui depuis a été notifié individuellement à l'ensemble des riverains du projets) pourrait être également attaqué par les riverains ; le Juge Administratif mutualiserait alors les deux procédures contentieuses et il conviendrait de produire un mémoire en défense aux noms de la commune de Noves et de l'agglomération Terre de Provence ;
- la procédure contentieuse ne sera pas suspensive : ni la procédure de marché public actuellement en cours, ni la réalisation des travaux ne seront interrompus ;
- dans le cas - peu probable selon l'avocate - où le Juge Administratif donnerait raison aux requérants, leur dédommagement par la Régie des eaux serait très faible au regard des enjeux du projet.

Monsieur MOURGUES souhaite par ailleurs que soit confirmée la validité du permis de construire la station d'épuration dans la mesure où il concernera deux parcelles distinctes : celle acquise par la Régie des eaux (pour la construction des nouveaux ouvrages) et celle mise à disposition par la Mairie de Cabannes (pour la réalisation d'équipements complémentaires).

Le Directeur de la Régie des eaux sollicitera ses services pour répondre à ce point dans les meilleurs délais.

**X X X**

Après avoir entendu l'ensemble des exposés, le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) à réaliser sur la période 2022-2026.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## 2. Perspectives d'évolution tarifaire 2023 :

Le Président de la Régie des eaux rappelle que la très forte augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières entraîne la nécessité de réviser les tarifs de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit également de poursuivre la convergence tarifaire engagée en 2021 tout en renforçant autant que possible la capacité d'investissement de la Régie des eaux.

Les mécanismes d'évolution tarifaire sont détaillés dans la note « Plan de convergence tarifaire » fournie en annexe. Celle-ci a été discutée en Conseil d'administration le 10 octobre dernier et a fait en parallèle l'objet de discussions dans le cadre des différentes instances de la Communauté d'agglomération, dont la CCSP.

Le principe de ce plan de convergence est celui de donner aux élus des perspectives d'évolution qui devront régulièrement être reconsidérées au regard de la situation financière de l'établissement. Pour l'heure, il est proposé au Conseil d'administration de délibérer les évolutions tarifaires pour l'année 2023 (détail donné sur la base d'une consommation standard de 120 m<sup>3</sup>/an) :

	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Régie des eaux (hors commune de Rognonas et ZA du Sagnon)	Augmentation de 1,689 € TTC/m <sup>3</sup> à 1,847 € TTC/m <sup>3</sup> . Pour cela : - maintien de la part fixe à 38 € HT par an ; - augmentation de la part variable de 0,94 € HT/m <sup>3</sup> au montant de 1,0872 € HT/m <sup>3</sup> arrondi à 1,09 € HT/m <sup>3</sup> .	Augmentation de 1,558 € TTC/m <sup>3</sup> à 1,808 € TTC/m <sup>3</sup> . Pour cela : - maintien de la part fixe à 38 € HT par an ; - augmentation de la part variable de 0,94 € HT/m <sup>3</sup> au montant de 1,167 € HT/m <sup>3</sup> arrondi à 1,17 € HT/m <sup>3</sup> .
Rognonas	Maintien du tarif 2022.	
ZA Sagnon	Maintien du tarif 2022.	
Graveson	Augmentation de 1,439 € TTC/m <sup>3</sup> à 1,847 € TTC/m <sup>3</sup> . Pour cela : - alignement de la part fixe à 38 € HT par an ; - augmentation de la part variable (somme délégataire+délégrant en 2022) de 0,646 € HT/m <sup>3</sup> au montant de 1,0872 € HT/m <sup>3</sup> arrondi à 1,09 € HT/m <sup>3</sup> ; - abaissement de la redevance "prélèvement" perçue par l'Agence de l'eau de 0,066 € HT/m <sup>3</sup> à 0,064 € HT/m <sup>3</sup> .	Maintien global du tarif total TTC 2022 (2,546 € TTC/m <sup>3</sup> ), mais : - avec une convergence de la part fixe vers le montant harmonisé à l'échelle de la régie de 38 € HT/an ; - augmentation de la part variable (somme délégataire+délégrant en 2022) de 1,447 € HT/m <sup>3</sup> au montant de 1,838 € HT/m <sup>3</sup> arrondi de 1,84 € HT.
Maillane	Maintien global du tarif 2022, mais : - avec une convergence de la part fixe vers le montant harmonisé à l'échelle de la régie de 38 € HT/an ; - augmentation de la part variable (somme délégataire+délégrant en 2022) de 0,646 € HT/m <sup>3</sup> pratiquée en 2022 au montant de 0,703 € HT/m <sup>3</sup> arrondi à 0,71 € HT/m <sup>3</sup> ; - abaissement de la redevance "prélèvement" perçue par l'Agence de l'eau de 0,066 € HT/m <sup>3</sup> à 0,064 € HT/m <sup>3</sup> .	Non concerné par la présente délibération, le service étant exercé par délégation de service public.

Budget eau potable	Budget assainissement
Part fixe toutes communes :	Part fixe toutes communes :
Compteur de diam. 15 à 25 mm : 38,00 € HT Compteur de diam. 32 à 40 mm : 88,00 € HT Compteur de diam. 50 à 65 mm : 138,00 € HT Compteur de diam. supérieur à 65 mm : 538,00 € HT	Rejets domestiques : 38,00 € HT Rejets assimilés domestiques : 88,00 € HT Rejets non domestiques 1 <sup>ère</sup> catégorie : 138,00 € HT Rejets non domestiques 2 <sup>ème</sup> catégorie : 538,00 € HT
Part variable – montant par mètre cube :	Part variable – montant par mètre cube :
RETEP hors ROGNONAS et SAGNON : 1,09 € HT Commune de ROGNONAS : 1,40 € HT ZI du SAGNON : 1,54 € HT Commune de GRAVESON : 1,09 € HT Commune de MAILLANE : 0,71 € HT	RETEP y compris ROGNONAS et SAGNON : 1,17 € HT Commune de GRAVESON : 1,84 € HT
Redevance prélèvement :	
Toutes communes : 0,064 € HT	

L'attention est attirée sur le fait que les évolutions tarifaires 2023 ne permettront a priori pas de générer les recettes nécessaires pour le paiement des factures d'électricité. Elles ont été calibrées en tenant compte de l'acceptabilité de la hausse par les usagers de l'eau et de l'assainissement.

**XXX**

Monsieur PICARDA indique avoir contacté le SMED13 lequel a revu à la hausse sa prévision d'augmentation des coûts de l'électricité (+250 % contre +150 à +200 % indiqués début octobre 2022).

Le Directeur de la Régie des eaux indique en réponse à Monsieur TROUSSEL les incidences sur la facture annuelle d'eau et d'assainissement, pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>. Monsieur SEISSON demande à ce que cette incidence soit également calculée sur la base d'une consommation de 90 m<sup>3</sup>. La note explicative fournie en annexe répond à cette demande.

Monsieur MOURGUES questionne sur les modalités prévues pour la communication relative à ces augmentations à l'attention des usagers.

Le Directeur de la Régie des eaux est réservé s'agissant de l'envoi de courriers à l'ensemble des usagers de l'eau et de l'assainissement comme cela avait été fait en 2021 ; une simple information via le site Internet serait selon lui mieux adaptée et permettrait une économie substantielle (30 k€).

Monsieur MOURGUES suggère que les bulletins municipaux doivent être utilisés comme des supports complémentaires, la Régie des eaux devant au préalable donner les éléments de langage aux communes.

La possibilité d'informer par le biais des factures est également évoquée.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, deux possibilités se présentent :

- celle de retenir la date de début de la période d'abonnement, laquelle peut être différente d'une commune à une autre ;
- celle de retenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble des communes.

La première option est avantageuse s'agissant de l'établissement des factures : le fait de fixer l'évolution tarifaire au démarrage d'une période d'abonnement fera que les factures seront plus simples à établir par les services et plus lisibles pour les abonnés parce que basées sur un seul tarif.

La seconde option répond mieux à un critère d'équité en faisant intervenir l'évolution tarifaire à une même date pour l'ensemble des usagers. Les recettes perçues seront par ailleurs plus importantes, puisqu'il n'y aura pas de différé dans l'application des nouveaux tarifs rehaussés.

**X X X**

Après avoir oui l'ensemble des exposés, le Conseil d'administration :

- **VALIDE** l'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement collectif telle que présentée par la Président, conformément au Plan de convergence tarifaire ;
- **INDIQUE** que l'évolution est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### 3. Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le Président rappelle que le sujet de l'assainissement non collectif a été présenté en premier lieu en séance du Conseil d'administration du 12 mai 2022. Pour rappel, ce sont près de 4 800 dispositifs d'assainissement autonomes qui sont recensés à l'échelle du territoire de l'agglomération de Terre de Provence. 35 % de ces dispositifs n'ont jamais été contrôlés et seuls 20 % de ceux qui ont été contrôlés sont conformes.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en œuvre en régie comme dans le cadre des contrats de délégation de services publics est très insuffisant pour traiter cette problématique alors que les enjeux de salubrité publique, d'environnement, de respect de la réglementation et d'équité entre usagers sont considérables.

La Régie travaille donc à la restructuration du SPANC, notamment dans le cadre d'un groupe de travail ayant réuni élus et services.

Le projet de règlement de service et la grille tarifaire associée, fruit de cette collaboration, sont présentés en séance.

**X X X**

Monsieur MOURGUES pose la question de l'impossibilité technique à mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif lorsque l'espace d'un terrain s'avère insuffisant.

Jean-François AJOUC indique qu'il existe des installations compactes adaptées à ce type de contraintes.

Monsieur PICARDA précise qu'en dernier recours l'utilisation d'une fosse étanche avec vidange régulière est possible.

La possibilité de porter plainte par l'exercice du pouvoir de Police du maire, dans le cas d'installations non-conformes présentant un danger pour l'environnement et la santé publique et en l'absence de toute action corrective par le propriétaire est rappelée.

Monsieur FAURE alerte sur le cas de propriétaires qui pourront ne pas être en capacité financière de mettre aux normes leur installation.

Monsieur PICARDA indique que ce type de situation n'a pas été rencontré dans l'exercice du SPANC par la régie communale de Rognonas jusqu'en 2020.

Jean-François AJOUIC rappelle que l'Agence de l'eau n'aide malheureusement plus financièrement les propriétaires dans leur démarche de mise aux normes.

S'agissant des prestations facultatives complémentaires du SPANC, Jean-François AJOUIC précise que la Régie mettra prochainement en œuvre un système de traitement des matières de vidanges des fosses à la STEP de Châteaurenard, ainsi qu'à la future STEP de Cabannes-Saint-Andiol.

Monsieur MOURGUES s'inquiète du trafic de poids lourds supplémentaire qui sera en conséquence généré.

Jean-François AJOUIC répond qu'une estimation de ce trafic supplémentaire sera faite et lui sera communiquée.

Il précise que seuls les produits de vidange des fosses du territoire de l'agglomération seront acceptés.

Monsieur MOURGUES rappelle que des situations de nuisances olfactives liées vraisemblablement à des défauts d'assainissement autonome sont recensées en deux secteurs à Cabannes.

Monsieur PICARDA incite à ce que soient réalisés des contrôles des dispositifs lorsqu'ils sont implantés dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

Maxime PAULEAU répond que c'est ce qui a été fait dans le cadre du projet de nouveau captage à Châteaurenard.

Jean-François AJOUIC indique que les contrôles de bon fonctionnement des installations existantes seront démarrés début 2023 sur les communes à l'échelle desquelles les contrôles de bon fonctionnement ne sont pas à jour. La première commune concernée sera celle de Barbentane. Les communes d'Orgon, d'Eyragues, puis celle de Châteaurenard sont programmées par la suite. La Régie des eaux propose de rencontrer messieurs les Maires d'Orgon et d'Eyragues pour finaliser l'ordre de passage.

La notification du règlement de service et de la grille tarifaire sera faite pour chaque usager au moment de la prise de rendez-vous pour un contrôle.

**X X X**

Après avoir ouï l'ensemble des exposés, le Conseil d'administration sous réserve de l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- **VALIDE** le règlement du service de l'assainissement non collectif, les fiches d'information des usagers ainsi que la grille tarifaire s'y rattachant ;
- **DECIDE** de l'entrée en vigueur de ces éléments à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**X X X**

Monsieur ROBERT quitte la séance à 20h00.

**X X X**

#### 4. Points divers :

Dans le cas où les budgets ne seraient pas votés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'année N+1, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, mandater et liquider.

Après exposé du Président, le Conseil d'administration :

- **AUTORISE** les services de la Régie des eaux à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, jusqu'au vote du budget primitif de l'année.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**X X X**

A l'issue d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres de la Régie des eaux a attribué lors de sa séance du 13 octobre 2022 les deux lots d'un accord cadre à bons de commande de travaux d'extension et de renouvellement de réseaux et de branchements d'eau potable et d'assainissement :

	Durée	Montants maximum	Attributaire
Lot n°1 - techniques traditionnelles par tranchée ouverte	Durée ferme de 1 an reconductible	4 M€ HT par an soit 24 M€ HT pour 6 ans	Groupement conjoint des entreprises EHTP / SOC
Lot n°2 - installations d'assainissement	5 fois	500 k€ HT par an soit 3 M€ HT pour 6 ans	Entreprise REHACANA

Après avoir pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **APPROUVE** la signature de ce marché par le Président de la Régie des eaux.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**X X X**

L'Assemblée a été sollicitée afin de signer par le biais de son Président une convention pour l'achat d'eau au Grand Avignon pour l'alimentation de la commune de Rognonas. La convention actuelle arrivera à son terme le 31/12/2022 et il y a lieu de la reconduire dans les mêmes conditions, pour une durée de 3 ans au terme de laquelle la commune sera alimentée via le champ captant actuellement en cours de réalisation sur son territoire.

**Part fixe du délégataire**

**Ancien montant : 10,68 € HT**

**Part variable du délégataire**

**Ancien montant : 0,1936 € HT**

**Part fixe du délégataire**

**Nouveau montant : 10,68 € HT**

**Part variable du délégataire**

**Nouveau montant : 0,2030 € HT**

**Ancienne durée de la convention : 2 ans**

**Nouvelle durée de la convention : 3 ans**

Où l'exposé du Président, le Conseil d'administration de la Régie des eaux décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le projet de convention ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**X X X**

L'Assemblée a été sollicitée afin de mettre à jour l'autorisation accordée au Directeur de la Régie des eaux à signer tout dossier de demande d'aide financière, suite au changement de personnel intervenu le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Sébastien BRIAS précise que c'est bien au représentant légal de la structure, à savoir le Directeur habilité, de signer ce type de documents, ce qui peut notamment s'avérer nécessaire dans le cas d'un dépôt de dossier en urgence. Il rappelle cependant que le Président peut également, après délibération de l'Assemblée, signer ce type de dossier. Ce sera notamment le cas dans le cadre du Contrat triennal avec le Conseil Départemental sur lequel les services de la Régie travaillent actuellement.

Après exposé du Président, le Conseil d'administration :

- **AUTORISE** le Directeur entré en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2021 à signer tout dossier de demande d'aide financière.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

==

La séance est levée à 20h30.